



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT -03-67-T

Date: 24 novembre 2009

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 24 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE DE LA « DÉCISION CONSOLIDÉE RELATIVE À
L'IMPOSITION D'UN CONSEIL, L'AJOURNEMENT, ET LA REQUÊTE
DE L'ACCUSATION SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES
AVEC EN ANNEXE L'OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ANTONETTI
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE »**

Le Bureau du Procureur

Mr. Mathias Marcussen

L'Accusé

Vojislav Šešelj

Sommaire

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	3
A. SUR L'IMPOSITION DE CONSEIL	3
B. SUR LA RECONSIDERATION DE L'AJOURNEMENT	4
C. SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES	5
D. [EXPURGE]	5
III. L'IMPOSITION D'UN CONSEIL.....	6
A. ARGUMENTS DES PARTIES	6
1. Arguments de l'Accusation	6
2. Arguments de l'Accusé	9
B. DROIT APPLICABLE.....	11
C. DISCUSSION	13
1. Observations préliminaires	13
2. Sur la portée de l'article 45 ^{ter} du Règlement.....	13
3. Les conditions pour imposer un conseil à l'Accusé sont-elles remplies ?	15
(a) Observations préliminaires.....	15
(b) Sur le comportement de l'Accusé	16
(c) Sur l'existence d'un avertissement précis	16
(d) Sur le principe de proportionnalité de l'imposition d'un conseil:	17
(e) Sur le principe de la table rase	19
4. Sur les autres demandes de l'Accusation	20
IV. LA RECONSIDERATION DE L'AJOURNEMENT.....	21
A. ARGUMENTS DES PARTIES	21
1. Argument de l'Accusé	21
2. Arguments de l'Accusation	21
B. DROIT APPLICABLE.....	22
C. DISCUSSION.....	22
D. CONCLUSION.....	23
V. LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	23
A. ARGUMENTS DES PARTIES	23
B. DROIT APPLICABLE.....	25
C. DISCUSSION.....	25
VI. DISPOSITIF	27

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie par le Bureau du Procureur (« Accusation ») d'une requête en imposition d'un conseil enregistrée le 29 juillet 2008 à titre confidentiel et *ex parte* (« Requête en imposition de conseil »)¹, d'un *Addendum* à cette Requête enregistré le 14 novembre 2008 à titre confidentiel (« *Addendum* »)², et d'un Supplément à cette Requête enregistré le 28 août 2009 à titre confidentiel et *ex parte* (« Supplément »)³. L'Accusation a également saisi la Chambre d'une requête sollicitant des heures supplémentaires pour terminer la présentation de sa cause, enregistrée à titre confidentiel, le 12 février 2009 (« Requête sur les heures supplémentaires »)⁴. La Chambre est par ailleurs saisie par Vojislav Šešelj (« Accusé ») d'une requête orale en reconsidération de la décision sur l'ajournement du procès faite lors de l'audience du 18 août 2009 (« Requête en reconsidération de l'ajournement »)⁵, réitérée lors de l'audience du 20 octobre 2009⁶.

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

2. La Chambre rappelle qu'elle avait déjà exposé, lors de l'audience du 20 octobre 2009, une partie du dispositif de la présente décision sur la Requête en imposition de conseil, renvoyant à l'énonciation écrite de ses motifs et annonçant l'adoption de mesures alternatives⁷.

3. La Chambre partage l'argument de l'Accusation selon lequel avant de recommencer le procès il faudrait que la Chambre ait statué sur toutes les requêtes précitées⁸. Elle note en outre que les arguments présentés par les parties dans ces requêtes sont intimement liées et considère par conséquent nécessaire de les examiner en même temps et d'y répondre dans le cadre d'une décision consolidée regroupant toutes les questions en relation avec la reprise de l'audition des témoins restants.

¹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-Representation » et annexes, confidentiel *ex parte*, 29 juillet 2008; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 30 juillet 2008 et annexes enregistrées le 1 août 2008 ; version publique enregistrée le 8 août 2008 (« Requête en imposition de conseil »). Voir aussi le *corrigendum* enregistré à titre confidentiel et *ex parte* le 8 septembre 2008, par lequel l'Accusation apporte des corrections au paragraphe 24 de la Requête en imposition de conseil.

² Original en anglais intitulé « Prosecution's Urgent *Addendum* to Motion to Terminate the Accused's Self-Representation ; Request for an Order for the Immediate Cessation of Violations of Protective Measures for Witnesses ; and Notification of Intent to Invoke Rule 68(iv) », confidentiel, 14 novembre 2008 (« *Addendum* ») ; voir aussi original en anglais intitulé « Annexes in Support of Prosecution's Urgent *Addendum* to Motion to Terminate the Accused's Self-representation », confidentiel, 17 novembre 2008

³ Original en anglais intitulé « Prosecution's Supplement to its Motion to Terminate the Accused's Self-Representation » public avec annexes confidentielles et *ex parte*, 28 août 2009 (« Supplément »).

⁴ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Sufficient time to complete the Presentation of the Evidence », confidentiel, 12 février 2009 (« Requête sur les heures supplémentaires »).

⁵ Audience du 18 août 2009, CRF. 14704-14709.

⁶ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14771-14774.

4. La Chambre souligne également que l'examen de ces requêtes a nécessité de faire un rappel non seulement de la procédure qui s'est déroulée devant la Chambre, mais également des allégations d'outrage pendantes devant la Chambre d'appel ŠexpurgéĆ.

5. La Chambre indique enfin qu'elle rendra dans les meilleurs délais une version publique de la présente décision.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Sur l'imposition de conseil

6. Le 29 juillet 2008, était enregistrée à titre confidentiel et *ex parte* la Requête en imposition de conseil, par laquelle l'Accusation sollicitait l'imposition d'un conseil à l'Accusé pour le reste du procès⁹, du fait de l'existence alléguée d'une campagne d'intimidation de témoin et qu'autoriser la continuation de l'audition des témoins restants dans ces circonstances porterait atteinte à l'intégrité du procès¹⁰. Une version confidentielle *inter partes* de cette requête était enregistrée le 30 juillet 2008 et une version publique le 8 août 2008.

7. Le 11 novembre 2008, la réponse de l'Accusé à la Requête en imposition de conseil était enregistrée à titre confidentiel (« Réponse à la Requête en imposition de conseil »)¹¹, après décision orale publique de la Chambre, du même jour, que seule serait enregistrée la première partie de sa réponse contenant 31 256 mots¹².

8. Le 14 novembre 2008, l'Accusation déposait un *Addendum* à la Requête en imposition de conseil, enregistré uniquement à titre confidentiel, faisant état de la publication de quatre livres par l'Accusé, [expurgé] (« Ouvrages »)¹³. L'Accusation affirmait que la publication de ces livres justifiait à elle seule l'imposition immédiate d'un conseil¹⁴.

⁷ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14751-14752.

⁸ Voir Soumission du 18 août 2009, par. 8-9.

⁹ Requête en imposition de conseil, par. 1.

¹⁰ Requête en imposition de conseil, par.135, 137(a).

¹¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Submission No. 401 - Response by Professor Vojislav Šešelj to the Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-representation », déposé le 25 septembre 2008 et enregistré à titre confidentiel le 11 novembre 2008 (« Réponse à la Requête en imposition de conseil »).

¹² Audience du 11 novembre 2008, CRF. 11552-11553.

¹³ *Addendum*, par. 2, [expurgé], voir Annexe B de l'*Addendum* ; [expurgé], voir Annexe G de l'*Addendum* ; [expurgé], voir Annexe H de l'*Addendum* ; [expurgé], voir Annexe I de l'*Addendum*.). [expurgé].

¹⁴ *Addendum*, par. 4.

9. Le 25 novembre 2008, la Chambre décidait de surseoir à statuer sur la Requête en imposition de conseil [expurgé], (« Décision du 25 novembre 2008 »)¹⁵. En même temps, elle sursoyait à statuer sur l'*Addendum* dans l'attente des écritures en réponse de l'Accusé sur l'*Addendum*¹⁶. Une version confidentielle *inter partes* de cette décision était enregistrée le 25 novembre 2008 et une version publique le 27 novembre 2008.

10. Le 13 janvier 2009, la réponse de l'Accusé à l'*Addendum* était enregistrée à titre confidentiel (« Réponse à l'*Addendum* »)¹⁷.

11. Le 14 janvier 2009, [expurgé], l'Accusation réitérait sa requête aux fins d'imposer un conseil à l'Accusé (« Requête orale du 14 janvier 2009 »)¹⁸.

12. Le 24 mars 2009, la Chambre rejetait, par décision confidentielle, la Requête en imposition d'un conseil et l'*Addendum* s'agissant du comportement de l'Accusé à l'intérieur de la salle d'audience, et à la majorité, le Juge Antonetti, Président de la Chambre, étant dissident, sursoyait à statuer sur la Requête orale du 14 janvier 2009 et sur l'*Addendum* s'agissant du comportement de l'Accusé à l'extérieur de la salle d'audience, [expurgé]¹⁹.

B. Sur la reconsidération de l'ajournement

13. Lors de l'audience du 15 janvier 2009, l'Accusation saisissait la Chambre d'une requête orale présentée à huis clos partiel, réitérée par requête écrite n'apportant pas d'éléments nouveaux, enregistrée à titre confidentiel le 16 janvier 2009, par laquelle l'Accusation avançait que la Chambre devait ajourner la présente procédure [expurgé] et qu'à défaut l'intégrité de la procédure serait mise en péril (« Requête en ajournement »)²⁰. L'Accusé s'opposait à cette requête lors de cette audience²¹.

¹⁵ Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mettre fin au droit de l'Accusé à se représenter seul » ; version confidentielle et *ex parte* enregistrée le 25 novembre 2008 ; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 25 novembre 2008 ; version publique enregistrée le 27 novembre 2008 (« Décision du 25 novembre 2008 »), par. 27.

¹⁶ Décision du 25 novembre 2008, par. 17, 27.

¹⁷ Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée "Submission No. 410 - Response by Professor Vojislav Šešelj to the Prosecution's Urgent *Addendum* to Motion to Terminate the Accused's Self-Representation" (« Réponse à l'*Addendum* »), déposée le 16 décembre 2008 et enregistrée à titre confidentiel le 13 janvier 2009. La Chambre avait accordé à l'Accusé une extension du délai pour le dépôt de sa réponse, à l'audience du 9 décembre 2008 (voir Audience du 9 décembre 2008, CRF. 12705.)

¹⁸ Audience du 14 janvier 2009, CRF. 13357-13358 (huis clos).

¹⁹ Décision relative à l'*Addendum* urgent de l'Accusation et à la Requête orale du 14 janvier 2009 (« Décision sur l'*Addendum* ») ; version confidentielle et *ex parte*, enregistrée le 24 mars 2009 ; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 24 mars 2009, par. 22.

²⁰ Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13591, 13593-13595 (huis clos partiel). Voir également « Urgent Prosecution Motion for Adjournment », confidentiel et *ex parte*, 16 janvier 2009 ; version confidentielle enregistrée le 16 janvier 2009 (« Requête en ajournement »), par. 17.

²¹ Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13596-13598 (huis clos partiel).

14. Par décision confidentielle en date du 22 janvier 2009 relative à la Requête en ajournement (« Décision du 22 janvier 2009 »), la Chambre ordonnait le sursis à statuer²² [expurgé]²³.

15. Par décision du 11 février 2009 relative à la Requête en ajournement, la Chambre, à la majorité, le Juge Antonetti dissident, décidait d'ajourner l'audition des témoins à charge restants, [expurgé] jusqu'à ordre contraire de la Chambre (« Décision sur l'ajournement »)²⁴.

16. Lors de l'audience du 18 août 2009, l'Accusé présentait une requête orale en reconsidération de la Décision sur l'ajournement, par laquelle il sollicitait la poursuite de l'audition des témoins à charge restants (« Requête en reconsidération de l'ajournement »)²⁵, réitérée lors de l'audience du 20 octobre 2009²⁶.

17. Par des écritures déposées les 18 et 21 août 2009, l'Accusation s'opposait à la reconsidération de l'ajournement (« Réponse à la Requête en reconsidération de l'ajournement »)²⁷. Cette position était réitérée en audience publique le 20 octobre 2009²⁸.

C. Sur les heures supplémentaires

18. Le 12 février 2009, l'Accusation déposait une requête aux fins d'obtention de 19 heures supplémentaires afin d'achever la présentation des éléments de preuve à charge (« Requête sur les heures supplémentaires »)²⁹.

19. Lors de l'audience du 7 mai 2009, l'Accusé s'opposait à cette requête³⁰.

D. [expurgé]

20. [expurgé]

²² L'Accusé s'était opposé oralement à l'ajournement de son procès, lors de l'audience du 15 janvier 2009 (voir Audience du 15 janvier 2009, CRF. 13596-13598, huis clos).

²³ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement, confidentiel, 22 janvier 2009 (« Décision du 22 janvier 2009 »), renvoyant à : Audience du 13 janvier 2009, CRF. 13266-13270 (huis clos). Audience du 14 janvier 2009, CRF. 13352-13361 (huis clos).

²⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Antonetti, confidentiel, 11 février 2009 ; version publique enregistrée le 11 février 2009 (« Décision sur l'ajournement »).

²⁵ Audience du 18 août 2009, CRF. 14705-14709.

²⁶ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14771-14774.

²⁷ Voir « Prosecution's Submissions on the Continuation of Trial », confidentiel et *ex parte*, 18 août 2009 (« Soumission du 18 août 2009 »). Voir également « Prosecution's Response to Oral Request for Reconsideration of Decision to Adjourn Trial », confidentiel et *ex parte*, 21 août 2009 ; version confidentielle enregistrée le 21 août 2009 (« Réponse à la Requête en reconsidération de l'ajournement »).

²⁸ Audience du 20 octobre 2009, CRF. 14778.

²⁹ Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion for Sufficient Time to Complete the Presentation of the Evidence », confidentiel, 12 février 2009 (« Requête sur les heures supplémentaires »), par. 11.

³⁰ Audience du 7 mai 2009, CRF. 14508-14514.

21. [expurgé]

22. Le 24 juillet 2009, la Chambre II rendait un Jugement condamnant l'Accusé à une peine d'emprisonnement de 15 mois pour avoir divulgué dans son livre sur l'Affaire Hrtkovci, publié en novembre 2007, des informations confidentielles concernant trois témoins protégés de l'Accusation et ordonnait à l'Accusé que ces informations soient retirées de son site Internet (« Jugement du 24 juillet 2009 »)³¹. Cette décision est frappée d'un appel de l'Accusé³².

23. [expurgé]

24. [expurgé]

III. L'IMPOSITION D'UN CONSEIL

A. Arguments des parties

1. Arguments de l'Accusation

25. Dans la Requête en imposition de conseil, l'Accusation requiert, sur le fond, la cessation immédiate du droit de l'Accusé à se représenter seul ainsi que, par voie de conséquence, le retrait de ses collaborateurs privilégiés de l'affaire et l'imposition d'un conseil à l'Accusé pour le reste du procès³³.

26. L'Accusation soutient qu'un conseil doit être imposé à l'Accusé à la lumière d'une campagne d'obstruction généralisée, dont l'existence même dépendrait de son droit à se représenter seul. En effet, l'Accusation soutient que l'Accusé, depuis le début du procès, a adopté un comportement continuellement perturbateur et obstructionniste faisant sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience³⁴.

27. [expurgé]

28. [expurgé]

29. [expurgé]

³¹ Original en anglais intitulé « Judgment on Allegations of Contempt », confidentiel, 24 juillet 2009 ; version publique caviardée enregistrée le 24 juillet 2009 (« Jugement du 24 juillet 2009 »), par. 50, 59. [expurgé].

³² Voir original en B/C/S dont la traduction en anglais est intitulée, « Notice of Appeal Against the Judgment on Allegations of Contempt of 24 July 2009 », déposé le 18 août 2009 et enregistré le 25 août 2009.

³³ Requête en imposition de conseil, par. 1.

³⁴ *Id.*, par. 29. La Chambre note que les arguments concernant le comportement de l'Accusé dans la salle d'audience ont déjà fait l'objet d'une décision de rejet (voir *infra* par.59). C'est la raison pour laquelle la Chambre ne rappelle par le détail des allégations de l'Accusation sur le comportement de l'Accusé en salle d'audience dans la présente décision.

30. L'Accusation fait par ailleurs valoir [expurgé] qu'il incombe dès lors à la Chambre d'exiger que toute publication de l'Accusé soit à l'avenir soumise à l'autorisation préalable soit de la Chambre, soit du Greffe, [expurgé]³⁵.
31. L'Accusation requiert également que les membres de l'équipe de défense de l'Accusé prétendument impliqués dans la publication de ces Ouvrages soient immédiatement suspendus de l'affaire et qu'il leur soit interdit d'avoir des communications privilégiées avec l'Accusé et d'avoir accès à toute information confidentielle³⁶.
32. L'Accusation informe également la Chambre de son intention d'invoquer l'article 68(iv) du Règlement concernant la communication de documents relatifs à des témoins protégés³⁷.
33. Dans sa Requête orale du 14 janvier 2009, [expurgé], l'Accusation réitère sa demande en vue de l'imposition d'un conseil à l'Accusé [expurgé]³⁸.
34. L'Accusation relève que le droit d'un accusé de se représenter seul n'est pas absolu et que la jurisprudence du Tribunal a considéré, à l'instar d'autres juridictions pénales internationales et de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'imposition d'un conseil peut être décidée dans l'intérêt de la justice³⁹.
35. L'Accusation fait valoir dans le Supplément qu'un conseil doit être imposé à l'Accusé dans l'intérêt de la justice en vertu de l'article 45^{ter} du Règlement, en raison de la condamnation pour outrage de l'Accusé dans le Jugement du 24 juillet 2009⁴⁰. Selon l'Accusation, l'imposition d'un conseil prévue par cette disposition doit pouvoir être envisagée même dans le cas d'un acte isolé donnant lieu à une condamnation pour outrage⁴¹. L'Accusation soutient donc que la condamnation pour outrage de l'Accusé dans le Jugement du 24 juillet 2009 est à elle seule suffisante pour justifier l'imposition d'un conseil⁴².
36. L'Accusation allègue en outre que l'imposition d'un conseil pourrait être justifiée pour un comportement beaucoup moins grave que celui pour lequel l'Accusé a été condamné et cite à

³⁵ *Id*, par. 47.

³⁶ *Id*, par. 46, 50; voir également par. 18-2, 29-30, 32 concernant l'implication des membres de l'équipe de défense dans la publication de l'Affaire Hrtkovci ; par. 34, 36 concernant l'implication des membres de l'équipe de défense dans la publication du Livre sur Mme Dahl ; par. 37-40 concernant l'implication des membres de l'équipe de défense dans la publication du Livre sur Mme Del Ponte ; par. 43-45 concernant l'implication des membres de l'équipe de défense dans la publication de l'Instrumentalisation de La Haye.

³⁷ *Addendum*, par. 1, 48.

³⁸ Audience du 14 janvier 2009, CRF. 13357-13358.

³⁹ Supplément, par. 13-14.

⁴⁰ Supplément, par. 2, 12.

⁴¹ Supplément, par. 15.

⁴² Supplément, par. 6, 7-26.

l'appui de cette allégation la Décision rendue dans l'affaire *Kunarac et consorts* le 14 mars 2000 par une Chambre de première instance⁴³ ainsi qu'une décision dans l'Affaire *Le Procureur c/ Janković et Stanković* (« Décision *Janković* »), qui s'occupe précisément du cas de la violation d'une ordonnance de mesures de protection de témoins⁴⁴.

37. L'Accusation indique encore que la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins a un impact direct sur la capacité de la Chambre à assurer un procès équitable dans l'intérêt de la justice⁴⁵.

38. L'Accusation fait aussi le parallèle avec la situation d'un conseil de la défense et souligne qu'un comportement comme celui pour lequel l'Accusé a été condamné pourrait donner lieu à la disqualification d'un conseil de la défense en vertu de l'article 44 du Règlement⁴⁶ et qu'aux termes de l'article 77(i) du Règlement, une Chambre peut décider de mettre fin au mandat d'un conseil de la défense⁴⁷.

39. L'Accusation soutient par ailleurs que lorsqu'on cumule la condamnation pour outrage de l'Accusé et son comportement antérieur, son interférence avec la conduite du procès apparaît alors comme substantielle et persistante⁴⁸.

40. L'Accusation observe à cet égard que l'Accusé a déjà, à deux précédentes occasions en 2005 et 2006, divulgué des informations confidentielles relatives à des témoins, en violation d'ordonnances de mesures de protection⁴⁹. L'Accusation ajoute que la Chambre I saisie à l'époque de l'affaire avait considéré en août 2006 qu'une telle violation compromettrait l'intégrité et l'équité de la procédure et justifiait l'imposition d'un conseil, ce qui avait été confirmé par la Chambre d'appel⁵⁰. [expurgé]

⁴³ Supplément, par. 23 citant la Décision *Janković et Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire No. IT-96-23 et 23/1, Décision relative à la requête de l'Accusé Radomir Kovač aux fins d'autoriser M. Milan Vujin à comparaître en qualité de co-conseil bénévole, 14 mars 2000, par. 14 et 17.

⁴⁴ Supplément, par. 16, citant *Le Procureur c/ Janković et Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, original en anglais intitulé « Reasons for Decision on Assignment of Defence Counsel » (« Décision *Janković* »), 19 août 2005, par. 10, 24; voir également Supplément, par. 17.

⁴⁵ Supplément, par. 20.

⁴⁶ Supplément, par. 22.

⁴⁷ Supplément, par. 23.

⁴⁸ Supplément, par. 6, 28.

⁴⁹ Supplément, par. 29. Se référant à la Décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue le 21 août 2006 par la Chambre I, par. 54 et 63, dans lesquels la Chambre notait que l'Accusé avait communiqué des documents confidentiels aux membres de son équipe d'experts alors qu'ils n'étaient pas autorisés à en prendre connaissance et que l'Accusé avait révélé le nom d'un témoin protégé lors d'une conversation téléphonique avec une personne non autorisée à recevoir des informations confidentielles.

⁵⁰ Supplément, par. 29.

41. L'Accusation fait encore valoir que l'Accusé ne s'est pas conformé à l'ordre de la Chambre II de retirer l'ouvrage contenant des informations confidentielles de son site Internet et d'envoyer un rapport au Greffe sur les mesures prises à cet effet pour le 7 août 2009⁵¹.

42. L'Accusation avance que la publication du livre sur l'Affaire Hrtkovci a eu lieu après que la Chambre d'appel a conclu que le comportement de l'Accusé pouvait justifier l'imposition d'un conseil et que l'Accusé avait été dûment averti en 2006 par la Chambre I et la Chambre d'appel qu'un conseil pourrait lui être assigné en raison de la violation de mesures de protection de témoins⁵². L'Accusation affirme par conséquent qu'un avertissement supplémentaire qu'une condamnation pour outrage pourrait conduire à l'imposition d'un conseil n'est pas requis, dans la mesure où le comportement de l'Accusé est indéniablement criminel et en violation d'ordres de la Chambre⁵³.

2. Arguments de l'Accusé

43. L'Accusé s'oppose à la Requête en imposition de conseil en soutenant que l'Accusation serait la cause de l'obstructionnisme⁵⁴. En outre, selon lui, il ne peut être porté atteinte au droit d'un accusé de se représenter seul. Même dans l'hypothèse où il ne se sentirait pas capable de le faire, il pourrait engager un conseil de son choix⁵⁵.

44. L'Accusé soutient que les allégations d'obstructions à l'extérieur de la salle d'audience sont infondées car il ne serait pas dans une position qui lui permettrait de mettre en œuvre la campagne d'intimidation alléguée par l'Accusation⁵⁶. L'Accusé rejette en outre toute allégation d'interférence avec les témoins [expurgé]⁵⁷.

45. L'Accusé termine sa Réponse à la Requête en imposition de conseil par une présentation détaillée des violations que ses droits fondamentaux en tant qu'accusé auraient subis avant son transfert à La Haye et au cours de la procédure devant le Tribunal⁵⁸. L'Accusé invoque notamment les raisons politiques ayant motivé sa mise en accusation⁵⁹, la durée du procès⁶⁰, l'insécurité

⁵¹ Supplément, par. 5, 31.

⁵² Supplément, par. 5, 9-10.

⁵³ Supplément, par. 9, note 9.

⁵⁴ Réponse à la Requête en imposition de conseil, pp. 11-24.

⁵⁵ *Id.*, p. 56.

⁵⁶ *Id.*, pp. 41-50.

⁵⁷ *Id.*, pp. 50-56.

⁵⁸ *Id.*, pp. 57-86.

⁵⁹ *Id.*, pp. 57-62.

⁶⁰ *Id.*, pp. 62-65.

juridique due à la fréquence des amendements du Règlement⁶¹, la nature politique du Tribunal⁶², et plus généralement la remise en cause de son droit de se représenter seul⁶³.

46. Dans sa Réponse à l'*Addendum*, l'Accusé, pour les mêmes motifs qu'il a fait valoir en ce qui concerne la Requête en imposition de conseil, demande que la Chambre rejette l'*Addendum*⁶⁴ et prétend que l'Accusation, en déposant cet *Addendum*, tente d'exploiter le fait qu'un nouvel article 45ter a été introduit dans le Règlement le 4 novembre 2008⁶⁵.

47. L'Accusé argue également du fait que l'Accusation a recours à des procédures d'outrage pour masquer les violations qu'elle commet à son encontre⁶⁶, et qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 77 du Règlement, la peine prévue en cas d'outrage au Tribunal n'est en aucun cas l'imposition d'un conseil⁶⁷.

48. L'Accusé ajoute que l'Accusation commet un abus de procédure et tente de l'intimider en répétant des arguments répétés maintes fois afin qu'un conseil lui soit imposé, et en manipulant des témoins qui n'ont même pas connaissance qu'ils seraient appelés comme témoins de l'Accusation⁶⁸. Il affirme en outre son attachement au principe de la publicité des débats et suggère qu'il est possible que certaines informations n'aient jamais été portées à sa connaissance⁶⁹ et que l'Accusation, en imposant le caractère *ex parte* de certaines procédures, tente de masquer ses propres mensonges et falsifications⁷⁰.

49. L'Accusé soutient encore qu'il est parfaitement capable de se défendre seul et que toute obstruction à son droit de se défendre constituerait une violation des principes du procès équitable et de l'égalité des armes⁷¹. Il ajoute que les arguments de l'Accusation concernant les membres de son équipe de défense sont sans fondement⁷² et affirme que la préparation de sa défense est affectée par les diverses interdictions et restrictions qui ont été imposées dans ses communications avec les membres de son équipe de défense⁷³. Il fait également valoir que l'Accusation a violé de manière répétée les obligations de communication prévues aux articles 66 et 68 du Règlement⁷⁴.

⁶¹ *Id.*, p. 65.

⁶² *Id.*, pp. 65-66.

⁶³ *Id.*, pp. 69-86.

⁶⁴ Réponse à l'*Addendum*, p. 2 et 3, 10.

⁶⁵ *Id.*, p. 3, 8.

⁶⁶ *Id.*, p. 8-9, 14.

⁶⁷ *Id.*, p. 9.

⁶⁸ *Id.*, p. 3, 8, 15-17.

⁶⁹ *Id.*, p. 14.

⁷⁰ *Id.*, p. 16.

⁷¹ *Id.*, p. 3, 8, 16.

⁷² *Id.*, p. 13.

⁷³ *Id.*, p. 16.

⁷⁴ *Id.*

50. Lors de l'audience du 10 septembre 2009, l'Accusé a indiqué que le Supplément ne pouvait invoquer le Jugement du 24 juillet 2009 dans la mesure où il en a interjeté appel le 25 août 2009⁷⁵. L'Accusé a ajouté qu'il se refusait en tout état de cause à répondre à cette requête du fait qu'elle contient des parties *ex parte*⁷⁶.

B. DROIT APPLICABLE

51. Aux termes de l'article 21(4) du Statut, tout accusé a droit à certaines garanties, parmi lesquelles le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, prévu à l'article 21(4)(d) du Statut.

52. Cependant la Chambre d'appel, notamment dans la présente affaire, a estimé que si ce droit ne peut être contesté, il n'est pas absolu et certaines restrictions peuvent lui être apportées lorsque cinq conditions cumulatives sont réunies⁷⁷.

53. Une Chambre de première instance peut, lorsque les circonstances l'exigent, restreindre le droit d'un accusé d'assurer lui-même sa défense si elle constate tout d'abord que l'accusé a un comportement obstructionniste, à savoir continuellement perturbateur et faisant sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide. Néanmoins, « la faute délibérée ne saurait constituer le seul motif de perturbation du procès qu'une Chambre de première instance peut légitimement retenir »⁷⁸.

54. La Chambre d'appel précise encore que, dans une telle hypothèse, la Chambre doit mettre en garde l'accusé préalablement et de façon suffisamment claire que s'il persiste dans cette attitude un conseil commis d'office lui sera imposé pour assurer sa défense. De cette manière, un accusé est pleinement et convenablement informé et il peut alors changer de comportement⁷⁹. La mise en garde contre une possible nomination d'un conseil doit être explicite, qu'elle soit adressée par écrit

⁷⁵ Audience du 10 septembre 2009, CRF. 14727. Voir également la traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Su bmission No. 422 – Notice of Appeal Against the Judgement on Allegations of Contempt of 24 July 2009 », Appel du 25 août 2009.

⁷⁶ Audience du 10 septembre 2009, CRF. 14731, 14735.

⁷⁷ Voir *Slobodan Milošević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7 Décision relative à l'Appel interlocutoire formé contre la Décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004 (« Décisi on Milošević ») ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'Appel interjeté contre la Décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006 (« Décision du 20 octobre 2006 ») ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, Décision relative à l'Appel interjeté contre la Décision (N°2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil, 8 décembre 2006 (« Décision du 8 décembre 2006 »).

⁷⁸ Voir Décision du 8 décembre 2006, par. 19 et 25, citant la Décision *Milošević*, par. 12-14. Voir également la Décision du 20 octobre 2006, par. 8, 26 (sur la qualification du comportement obstructionniste). Voir également la Décision du 8 décembre 2006, par 20 (sur la nécessité de la persistance du comportement), 28 (sur la qualification du comportement obstructionniste)...

⁷⁹ Décision du 20 octobre 2006, par. 23.

ou oralement, exposer clairement le comportement en cause et préciser que, si ce comportement devait persister, des restrictions seraient apportées au droit de se défendre soi-même⁸⁰.

55. Dans sa Décision du 8 décembre 2006, la Chambre d'appel précise en outre que, pour apprécier le comportement de l'Accusé, la Chambre de première instance doit appliquer le « principe de la table rase », c'est-à-dire qu'après avoir mis en garde l'Accusé, elle ne peut lui imposer un conseil « sans avoir constaté au préalable que le comportement de l'Accusé perturbe à nouveau les débats et justifie cette mesure »⁸¹. La Chambre d'appel précise également que la décision d'imposer ou non un conseil doit être prise au cas par cas, compte tenu de toutes les circonstances propres à l'espèce⁸².

56. De plus, ainsi que l'a affirmé la Chambre d'appel, quand une Chambre de première instance restreint le droit d'un accusé à se défendre lui-même, elle doit être guidée par le principe de proportionnalité de sorte que toute restriction apportée « ne doit pas dépasser les limites nécessaires pour protéger l'intérêt qu'a le Tribunal de garantir un procès raisonnablement rapide »⁸³. Une telle restriction n'est acceptable que si elle est appropriée, nécessaire et si son degré et sa portée restent dans les limites du raisonnable, vu l'objectif envisagé⁸⁴ et, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, elle doit constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elle doit être proportionnée à l'intérêt à protéger⁸⁵.

57. Enfin, la Chambre d'appel estime qu'avant de décider de restreindre un droit fondamental comme celui de se défendre soi-même, la Chambre de première instance est tenue de veiller à ce que l'accusé soit entendu⁸⁶.

58. L'article 45^{ter} du Règlement, adopté le 4 novembre 2008 — postérieurement aux décisions précitées de la Chambre d'appel et un an après le début du présent procès — prévoit par ailleurs qu'une Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour défendre les intérêts de l'accusé.

⁸⁰ Décision du 20 octobre 2006, par. 26.

⁸¹ Décision du 8 décembre 2006, par. 24-27.

⁸² Décision du 20 octobre 2006, par 20.

⁸³ Décision *Milošević*, para. 17; Décision du 20 octobre 2006, par. 48.

⁸⁴ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire No. IT-03-66-AR65, 31 octobre 2003, par.13.

⁸⁵ Décision *Milošević*, par. 17, citant la Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc. N.U. HRI/GEN/1/REV.6, 12 mai 2003, p. 186 et 187.

⁸⁶ Décision du 20 octobre 2006, par. 52, note de bas de page 136.

C. DISCUSSION

1. Observations préliminaires

59. La Chambre note à titre liminaire qu'elle s'est déjà prononcée dans sa Décision du 25 novembre 2008 et sa Décision sur *l'Addendum* en ce qui concerne le comportement de l'Accusé à l'intérieur de la salle d'audience, en considérant que :

S'agissant de la première catégorie d'allégations, la Chambre considère que sur les comportements de l'Accusé en audience, elle a elle-même exercé un contrôle qui l'a conduite à maintes reprises d'un côté à expurger de la version publique du compte rendu d'audience des affirmations erronées de l'Accusé à l'encontre des témoins pendant leur contre-interrogatoire ou à l'encontre du Procureur et, de l'autre, à ordonner à l'Accusé d'en cesser avec ses propos souvent trop agressifs. La Chambre considère donc que l'Accusation n'a pas fourni dans la Requête suffisamment d'éléments relatifs au comportement de l'Accusé à l'intérieur de la salle d'audience qui permettraient à la Chambre de conclure à ce stade, sur ce fondement unique, à l'incapacité de l'Accusé de continuer à se représenter lui-même et, par conséquent, de lui enlever un droit qui lui a été reconnu par la Chambre d'appel. En outre, la Chambre note, qu'à plusieurs reprises, elle a eu l'occasion de constater que l'Accusé est capable de mener à bien le contre-interrogatoire⁸⁷.

dans sa Décision sur la Requête en assignation d'un conseil, elle considérait, en ce qui concerne le comportement de l'Accusé à l'intérieur de la salle d'audience, qu'elle avait eu l'occasion de constater que l'Accusé était capable de mener à bien le contre-interrogatoire, et que l'Accusation n'avait pas fourni suffisamment d'éléments qui lui permettait de conclure à ce stade là et sur ce fondement unique à l'incapacité de l'Accusé à continuer à se représenter lui-même, et de lui enlever un droit qui lui avait été reconnu par la Chambre d'appel. La Chambre estime que sur ce point, l'Accusation ne présente dans *l'Addendum* aucun élément supplémentaire d'information qui lui permettrait à ce stade d'aboutir à une conclusion différente, et que cet argument n'est pas fondé⁸⁸.

60. Ensuite s'agissant du comportement de l'Accusé à l'extérieur de la salle d'audience, la Chambre ordonnait, dans la Décision du 25 novembre 2008 et la Décision sur *l'Addendum*, de surseoir à statuer sur la Requête en imposition de conseil et *l'Addendum*, [expurgé]⁸⁹. [expurgé] la Chambre estime néanmoins qu'à la lumière des développements procéduraux présentés ci-dessus, à savoir, [expurgé] le Jugement du 24 juillet 2009 [expurgé] elle dispose de nouveaux éléments d'information lui permettant de se prononcer, comme elle l'a fait à l'audience du 20 octobre 2009, sur la question de l'imposition d'un conseil à l'Accusé, [expurgé].

2. Sur la portée de l'article 45ter du Règlement

61. L'Accusation interprète l'article 45ter du Règlement comme permettant de s'écarter de la jurisprudence dégagée par la Chambre d'appel et d'imposer un conseil à la suite d'un acte isolé

⁸⁷ Décision du 25 novembre 2008, par-23-24 (sans les notes de bas de page).

⁸⁸ Décision sur *l'Addendum*, par. 16 (sans les notes de bas de page), renvoyant à la Décision du 25 novembre 2008, par 23-24.

⁸⁹ Décision du 25 novembre 2008, par. 17, 27 ; Décision sur *l'Addendum*, par. 22.

constituant un outrage. Pour soutenir cette opinion, l'Accusation ne fournit qu'une seule illustration, la Décision *Janković*⁹⁰ qui a été rendue en août 2005.

62. La Chambre relève tout d'abord que la Décision *Janković* a été rendue par une Chambre de première instance en phase de mise en état et avant que la Chambre d'appel ne se prononce en octobre et décembre 2006 sur la nécessité de vérifier que les cinq conditions cumulatives précitées, dont notamment l'exigence d'un comportement persistant et suffisamment grave, sont réunies avant de permettre l'imposition d'un conseil dans la présente affaire.

63. Ensuite, la Chambre ne partage pas l'interprétation de l'article 45ter du Règlement, faite par l'Accusation. Selon la Chambre, les termes clairs de l'article 45ter du Règlement indiquent que l'objectif poursuivi par l'adoption de cette disposition n'était pas de modifier les conditions posées par la jurisprudence mais de codifier cette jurisprudence en reconnaissant expressément le pouvoir discrétionnaire d'une Chambre d'imposer un conseil dans l'intérêt de la justice. La Chambre estime d'ailleurs que la jurisprudence de la Chambre d'appel continue de s'appliquer dans la mesure où elle définit les conditions dans lesquelles un conseil peut être imposé sans contredire aucunement les termes de l'article 45ter du Règlement. L'interprétation de l'Accusation est en outre déraisonnable en ce qu'elle tendrait à ignorer les principes de proportionnalité et de bonne administration de la justice, qui sous-tendent la Décision *Milošević*, ainsi que les décisions du 20 octobre 2006 et du 8 décembre 2006 dans la présente affaire⁹¹. Cette disposition doit donc être interprétée à la lumière de la jurisprudence préexistante de la Chambre d'appel⁹².

64. A cet égard, la Chambre tient à souligner que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* s'est conformée à cette jurisprudence dans la décision qu'elle a rendu le 5 novembre 2009 : après avoir qualifié le comportement de l'accusé Karadžić d'obstructionniste car il ne se présentait pas aux audiences, la Chambre a rappelé les divers avertissements qui lui ont été adressés que la persistance de ce comportement aurait pour conséquence l'imposition d'un conseil d'appoint⁹³. Par ailleurs, la Chambre a décidé qu'un conseil d'appoint serait désigné pour se préparer, dans l'éventualité où l'accusé Karadžić ne se présenterait pas en audience, du fait d'un comportement de ce dernier jugé continuellement perturbateur et

⁹⁰ Supplément, par. 15 et 16 citant *Le Procureur c/ Gojko Janković et Radovan Stanković*, affaire No. IT-96-23/2-PT, « Decision Following Registrar's Notification of Radovan Stanković's Request for Self-representation », 19 août 2005 (Décision *Janković* »), par. 10 et 24.

⁹¹ Décision *Milošević*, par. 17 ; Décision du 20 octobre 2006, par. 23.

⁹² Voir en ce sens, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire IT-95-5/18-T, « Decision on Appointment of Counsel and Order on Further Trial Proceedings », 5 novembre 2009.

⁹³ Original en anglais intitulé « Decision on Appointment of Counsel and Order on Further Trial Proceedings » 5 novembre 2009.

comme faisant sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, et non sur la base d'un acte isolé de cet accusé.

65. La Chambre note en outre que même si l'interprétation de l'article 45^{ter} du Règlement faite par l'Accusation était admise, l'article 6(D) du Règlement empêcherait en tout état de cause l'application de l'article 45^{ter} du Règlement. En effet, cette disposition a été introduite le 4 novembre 2008, c'est-à-dire plusieurs mois après l'enregistrement de la Requête en imposition de conseil⁹⁴, et son application selon cette interprétation serait par conséquent indéniablement préjudiciable aux droits de l'Accusé, d'autant que la présentation des moyens de preuve à charge est presque terminée et que l'essentiel de cette mesure pèserait, le cas échéant, sur la phase de présentation des moyens de preuve à décharge.

3. Les conditions pour imposer un conseil à l'Accusé sont-elles remplies ?

(a) Observations préliminaires

66. La Chambre va examiner les conditions posées par la jurisprudence de la Chambre d'appel tout en affirmant son pouvoir discrétionnaire en la matière garantissant son indépendance au sens de l'article 12 du Statut du Tribunal (« Statut »).

67. La Chambre note en premier lieu que l'analogie présentée par l'Accusation entre les sanctions pouvant être imposées à l'Accusé et celles pouvant être mises en œuvre contre un conseil de la défense en vertu de l'article 46(A) du Règlement ne permet pas de conclure que l'imposition d'un conseil serait justifiée en raison des violations dont l'Accusé a été trouvé coupable dans le Jugement du 24 juillet 2009 qui est frappé d'un appel de l'Accusé⁹⁵. La Chambre rappelle en effet que l'article 20 (C)(iii) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense prévoit le retrait de la commission d'office d'un conseil qui a été déclaré coupable d'outrage, « *à moins que la Chambre n'en décide autrement* »⁹⁶. Il est donc clair que nonobstant le principe général selon lequel une condamnation pour outrage donne lieu au retrait de la commission d'office d'un conseil, la Directive prévoit expressément que la Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire de maintenir un conseil commis d'office malgré une telle condamnation, et que par analogie, ce pouvoir discrétionnaire existe dans les mêmes termes en ce qui concerne le maintien du droit de se défendre seul pour un accusé coupable d'outrage.

⁹⁴ Voir *supra*, note de bas de page 1.

⁹⁵ Voir Appel du 25 août 2009.

⁹⁶ Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (n° 1/94), (IT/73/RÉV.11).

(b) Sur le comportement de l'Accusé

68. La deuxième question à laquelle la Chambre doit répondre est celle de savoir si le comportement allégué de l'Accusé à l'extérieur de la salle d'audience est obstructionniste, à savoir continuellement perturbateur et de nature à faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à son issue rapide.

69. [expurgé]

70. [expurgé]

71. L'allégation d'outrage sur le livre *L'Affaire Hrtkovci*, qui a été jugée fondée, a conduit au Jugement du 24 juillet 2009 qui a condamné l'Accusé à 15 mois d'emprisonnement et au retrait de la publication de son site Internet avant le 7 août 2009. La Chambre prend également acte de l'allégation de l'Accusation selon laquelle l'Accusé n'aurait pas retiré le livre sur *l'Affaire Hrtkovci* de son site Internet et estime qu'elle ne pourrait pas interférer avec cette question, d'autant qu'elle est actuellement pendante devant la Chambre d'appel⁹⁷.

72. A cet égard, les juges de la présente Chambre soulignent qu'ils ne peuvent porter aucune appréciation sur la réalité de ces allégations et qu'ils doivent se limiter à la simple lecture de la décision rendue par des juges d'une autre Chambre, sur la base des éléments soumis à leur seule appréciation⁹⁸.

73. Par conséquent, la Chambre estime que la violation dont l'Accusé a été trouvé coupable, bien que sérieuse et grave, est néanmoins un acte isolé qui ne peut être valablement considéré comme continuellement perturbateur et de nature à faire obstacle durablement et sérieusement à la bonne marche du procès et à son issue rapide. La Chambre conclut dès lors que le comportement de l'Accusé qui a donné lieu à sa condamnation par la Chambre II ne justifie pas en soi l'imposition d'un conseil.

(c) Sur l'existence d'un avertissement précis

74. S'agissant de la condition posée par la Chambre d'appel que l'Accusé ait été averti en bonne et due forme que son comportement pourrait donner lieu à l'imposition d'un conseil, l'Accusation

⁹⁷ Voir notamment « Urgent Motion to Remove Protected Witness Information from the Internet », public avec annexes confidentielles, 6 octobre 2009 ; voir également « Submission number 432 to the Appeals Chamber », 3 novembre 2009.

⁹⁸ En ce sens, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire No. IT-95-14/1-A, Jugement, 24 mars 2000, par 114.

avance qu'un tel avertissement a déjà été adressé à l'Accusé précédemment, notamment par la Chambre d'appel elle-même dans sa Décision du 20 octobre 2006⁹⁹.

75. La Chambre constate qu'il est vrai que dans sa Décision du 20 octobre 2006, la Chambre d'appel avait adressé un avertissement solennel et précis à l'Accusé indiquant que l'imposition d'un conseil serait fondée « s i à la suite de la présente décision, le fait qu'il assure lui-même sa défense fait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, [...] »¹⁰⁰. Un avertissement similaire avait été par la suite adressé par la Chambre I à l'Accusé lors de la conférence de mise en état tenue le 8 novembre 2006¹⁰¹. Néanmoins, la Chambre note que ces avertissements ont été donnés à l'Accusé du fait de comportements différents de celui qui a conduit à sa condamnation dans le Jugement du 24 juillet 2009¹⁰². Dès lors, quand bien même l'on admettrait que le comportement de l'Accusé est de nouveau obstructionniste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ces précédents avertissements donnés en 2006 par rapport à d'autres types d'agissements ne pourraient valablement dispenser la présente Chambre d'adresser un nouvel avertissement précis à l'Accusé.

(d) Sur le principe de proportionnalité de l'imposition d'un conseil:

76. L'Accusation n'évoque pas dans ses différentes écritures la question de la proportionnalité de l'imposition d'un conseil. La Chambre a dû néanmoins se poser cette question conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel qui évoque la condition de proportionnalité comme un préalable à l'imposition d'un conseil.

77. La Chambre rappelle que toute restriction à un droit fondamental doit être limitée à ce qui y est strictement nécessaire pour protéger l'intérêt de la justice et assurer le déroulement du procès dans des délais raisonnables¹⁰³. La jurisprudence ne permet l'imposition d'un conseil à un accusé

⁹⁹ Supplément, par. 5, 9-10 ; voir également Requête en imposition de conseil, par. 11, 29.

¹⁰⁰ Décision du 20 octobre 2006, par. 52.

¹⁰¹ Audience du 8 novembre 2006, CRF. 766 (huis clos).

¹⁰² Voir Décision du 20 octobre 2006, par. 29, évoquant le caractère abusif de la plupart des 191 requêtes que l'Accusé avait déposées avant le début de son procès, son refus délibéré et réitéré pendant les débats de respecter les règles énoncées par le Règlement et les directives pratiques du Tribunal ainsi que les ordonnances rendues par la Chambre de première instance, l'emploi continué de termes injurieux dans ses écritures et dans le prétoire, la révélation du nom d'un témoin protégé, l'intimidation de témoins potentiels et la communication non autorisée de documents confidentiels. S'agissant de la révélation du nom d'un témoin protégé, l'intimidation de témoins potentiels et de la communication non autorisée de documents confidentiels, la Chambre note que dans la Décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue le 21 août 2006, la Chambre I faisait référence au fait que l'Accusé avait communiqué des documents confidentiels aux membres de son équipe d'experts alors qu'ils n'étaient pas autorisés à en prendre connaissance et que l'Accusé avait révélé le nom d'un témoin protégé lors d'une conversation téléphonique avec une personne non autorisée à recevoir des informations confidentielles. Voir également la Décision du 8 décembre 2006, par. 25.

¹⁰³ Décision *Milošević*, par. 17.

que si cette mesure est appropriée, nécessaire et que son degré et son effet restent raisonnables par rapport à l'objectif recherché¹⁰⁴. [expurgé]

78. La Chambre observe ensuite que la question de la proportionnalité doit s'apprécier également par rapport au stade de la procédure dans lequel l'imposition d'un conseil interviendrait. En l'espèce, la présentation des moyens de preuve à charge est presque terminée. Par conséquent, si la Chambre décidait de faire droit à la demande de l'Accusation visant à imposer un conseil à l'Accusé, l'effet de cette mesure se ferait ressentir surtout au stade la présentation des moyens de preuve à décharge par l'Accusé.

79. La Chambre observe encore que l'imposition d'un conseil, plutôt que permettre d'avancer plus rapidement dans le procès, occasionnerait un retard significatif de plusieurs mois dans l'avancement de la procédure, puisque le conseil qui serait commis d'office devrait disposer de suffisamment de temps pour se familiariser avec cette affaire d'une grande complexité procédurale avant de pouvoir effectivement entrer en fonction. Il convient de tenir compte également du risque que l'Accusé s'oppose à une telle mesure et ne coopère pas avec le conseil commis d'office, ce qui aurait pour conséquence de rendre le travail du conseil encore plus difficile, en termes de contre-interrogatoire des témoins sur les faits.

80. A cet égard, la Chambre tient à remarquer que l'imposition d'un conseil d'appoint dans l'Affaire *Karadžić* alors qu'aucun témoin n'avait encore été entendu, a eu pour effet de retarder le procès de plusieurs mois, le temps que le conseil nommé puisse prendre connaissance de la procédure. Par conséquent, il est quasi certain que la nomination d'un conseil dans le présent procès, qui a commencé en novembre 2007, retarderait la reprise des audiences dans la présente affaire d'au minimum six mois, compte tenu de la nécessité pour le conseil de prendre connaissance de la déposition des 73 témoins qui ont jusqu'à présent été entendus par la Chambre, des nombreuses pièces admises à ce jour (885), des multiples requêtes de l'Accusé (425) et de l'Accusation, ainsi que des décisions y afférentes et de la procédure dans son ensemble. Une telle conséquence n'apparaît pas du tout proportionnelle au comportement reproché à l'Accusé dans le Jugement du 24 juillet 2009¹⁰⁵

81. *Ad abundantiam*, la Chambre s'est également posé la question de l'efficacité d'une telle mesure d'imposition d'un conseil en vue de la prévention de futurs agissements de la part de

¹⁰⁴ *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire No. IT-03-66-AR65, 31 octobre 2003, par.13.

¹⁰⁵ Voir à *contrario* *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire No. IT-00-39-A, Jugement (original en anglais), 17 mars 2009, par. 118. Dans son Jugement, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement refuser à Krajišnik le droit de se représenter seul, pour tenir compte du retard que causerait un tel changement à un stade avancé de la procédure.

l'Accusé qui pourraient mettre en danger des victimes et des témoins. Il semble tout d'abord à la Chambre qu'une telle mesure n'empêcherait pas l'Accusé de publier des informations confidentielles qu'il détient déjà. Il semble en outre qu'une telle mesure ne pourrait en tout état de cause être efficace que si l'on interdisait au conseil imposé de ne pas communiquer à l'Accusé les nouvelles informations confidentielles dont il aura connaissance, ce qui contreviendrait de manière disproportionnée au droit fondamental de l'Accusé de communiquer avec son conseil, prévu à l'article 21(4)(b) du Statut. Même si des restrictions peuvent être apportées au droit de se représenter seul, de telles restrictions ne peuvent en aucun cas réduire à néant les autres garanties fondamentales prévues à l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques et retranscrites à l'article 21 du Statut.

82. Par rapport à la condamnation subie par l'Accusé pour divulgation d'informations confidentielles par le biais de ses publications, la Chambre considère beaucoup plus efficace de prendre des mesures qui pourraient permettre d'empêcher que ces faits ne se reproduisent, afin d'assurer efficacement le respect de la protection et de la sécurité des témoins. Dans ce but, elle a pris en considération la demande de l'Accusation de soumettre à autorisation préalable toute future publication de l'Accusé.

83. La Chambre estime à cet égard qu'il convient par conséquent d'ordonner à l'Accusé de communiquer à la Chambre une copie papier et si possible également électronique, de toute future publication en son nom dont le contenu aura trait en tout ou partie à la présente affaire, afin que la Chambre la transmette au Greffe qui devra ensuite procéder à son examen afin de déterminer si cette publication contient des informations confidentielles permettant d'identifier des témoins protégés à charge dans la présente affaire¹⁰⁶.

(e) Sur le principe de la table rase

84. L'Accusation fait aussi valoir que la Chambre devrait prendre en considération l'ensemble des agissements de l'Accusé depuis le début de l'affaire, durant la phase de mise en état et alors que l'affaire était confiée à une autre Chambre.

85. La Chambre relève que, quand bien même l'on admettrait que l'Accusé a déjà reçu un avertissement précis en ce sens adressé par d'autres Chambres s'agissant du comportement que l'Accusé avait avant le début du procès, une application du principe de la table rase posé par la Décision du 8 décembre 2006 ne permettrait pas d'abonder dans le sens de l'Accusation sur ce point. En effet, encore faudrait-il que la Chambre constate au préalable que le nouveau

comportement de l'Accusé peut être qualifié d'obstructionniste et justifie l'imposition d'un conseil. Or, la Chambre constate que, depuis qu'elle est en charge de la présente affaire et avant même que le procès ne débute en novembre 2007, l'Accusé améliorerait considérablement son comportement en audience. La Chambre rappelle à ce titre qu'elle a rejeté les allégations de l'Accusation concernant le comportement de l'Accusé à l'intérieur de la salle d'audience [expurgé].

86. La Chambre souligne en outre que des mesures plus adaptées ont été adoptées pour faire face à l'emploi occasionnel par l'Accusé en audience de certains termes constituant des attaques injustifiées à l'encontre des témoins. En effet, la Chambre a rendu une ordonnance générale sur cette question le 18 juin 2008, pour répondre à l'emploi par l'Accusé des termes « faux témoin », « menteur » ou « criminel » pour qualifier des témoins, dans laquelle la Chambre décidait qu'à l'avenir toute parole que la Chambre considérera comme portant atteinte à l'intégrité des débats sera expurgée du compte rendu et de la bande vidéo de l'audience¹⁰⁷. La Chambre a également réagi au cas par cas lorsque cela était nécessaire, pour assurer la protection des victimes et des témoins et pour assurer l'intégrité de la procédure.

87. Également pour ces raisons, la Chambre considère non approprié à ce stade de la procédure d'imposer un conseil, mais estime plus efficace en ce qui concerne la protection des témoins et moins perturbatrice en ce qui concerne la bonne marche du procès, de mettre en œuvre la mesure alternative évoquée ci-dessus¹⁰⁸.

4. Sur les autres demandes de l'Accusation

88. [expurgé]

89. La Chambre rappelle en outre que le Greffier a déjà pris des mesures concernant les collaborateurs privilégiés de l'Accusé [expurgé]. Le 28 novembre 2008, le Greffe suspendait les accords de confidentialité conclus en décembre 2006 avec Messieurs Zoran Krasić et Slavko Jerković¹⁰⁹. Le Greffe refusait ensuite, le 10 septembre 2009 de reconsidérer cette décision¹¹⁰, ce

¹⁰⁶ Bien entendu, la Chambre pourra revenir sur ces mesures si le Jugement du 24 juillet 2009 n'était pas confirmé en appel.

¹⁰⁷ Voir Ordonnance aux fins de protéger l'intégrité des débats, 18 juin 2008.

¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 83.

¹⁰⁹ Cette suspension a été faite par courrier en date du 28 novembre 2008.

¹¹⁰ Ce refus a été notifié par courrier du Greffier en date du 10 septembre 2009. Le statut de collaborateur privilégié dépend de la signature d'un accord de confidentialité avec le Greffe.

qui était confirmé le 21 octobre 2009 par une décision du Président du Tribunal sur recours de l'Accusé¹¹¹.

90. S'agissant enfin de la volonté de l'Accusation de faire usage de l'article 68(iv) du Règlement, la Chambre examinera les demandes précises qui lui seront faites au cas par cas.

IV. LA RECONSIDERATION DE L'AJOURNEMENT

A. Arguments des parties

1. Argument de l'Accusé

91. Après avoir rappelé les fondements de la Décision sur l'ajournement, l'Accusé base sa Requête en reconsidération de l'ajournement sur trois raisons¹¹².

92. Il soutient tout d'abord qu'aucune procédure d'outrage pour intimidation de témoins n'a à ce jour été engagée contre lui¹¹³.

93. [expurgé]

94. L'Accusé fait enfin valoir que ne pas reconsidérer la Décision sur l'ajournement et ordonner la reprise du procès conduirait à violer son droit d'être jugé dans un délai raisonnable¹¹⁴.

2. Arguments de l'Accusation

95. L'Accusation répond que la Décision sur l'ajournement ne peut être reconsidérée [expurgé]¹¹⁵.

96. [expurgé]

97. L'Accusation relève également qu'en contravention de l'ordre donné à l'Accusé de retirer son livre sur l'Affaire Hrtkovci de son site Internet avant le 7 août 2009, le livre restait toujours disponible sur son site Internet le 20 août 2009¹¹⁶.

¹¹¹ Original en anglais intitulé « Decisi on on Vojislav Šešelj's Request for Review of Registrar's Decision of 10 September 2009 », 21 octobre 2009. Cette décision a été rendue par le Juge Güney, en qualité de Président du Tribunal par intérim.

¹¹² Audience du 18 août 2009, CRF. 14705-14709.

¹¹³ Audience du 18 août 2009, CRF. 14705. [expurgé]

¹¹⁴ Audience du 18 août 2009, CRF. 14708.

¹¹⁵ Réponse à la Requête en reconsidération de l'ajournement, par. 5-6.

¹¹⁶ Réponse à la Requête en reconsidération de l'ajournement, par. 10.

98. L'Accusation indique enfin qu'avant de reprendre le procès, la Chambre doit d'abord se prononcer sur un certain nombre de questions pendantes, à savoir notamment la Requête sur les heures supplémentaires et la Requête en imposition de conseil¹¹⁷.

B. Droit applicable

99. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹¹⁸.

C. Discussion

100. La Chambre rappelle tout d'abord que la Décision sur l'ajournement était fondée sur deux considérations : les allégations d'intimidation de témoins à l'encontre de l'Accusé et de ses collaborateurs et [expurgé].

101. La Chambre rappelle également que dans la Décision sur l'ajournement, elle a expressément envisagé la possibilité d'une reprise de l'audition des témoins restants [expurgé] sur la base d'un nouvel ordre contraire donné par la Chambre.

102. La Chambre constate ensuite que depuis que la Décision sur l'ajournement a été rendue, à savoir depuis le 11 février 2009, des faits nouveaux sont apparus dont il convient désormais de tenir compte pour décider s'il faut ou non reconsidérer cette décision.

103. [expurgé]

104. [expurgé]

105. Ensuite, la Chambre doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis que la Décision sur l'ajournement a été rendue et l'absence de perspective à court terme et possiblement moyen terme d'une détermination de la question des allégations d'interférence avec les témoins de la part de l'Accusé. Cela a considérablement allongé le délai de la détention

¹¹⁷ Soumission du 18 août 2009, par. 8-9.

¹¹⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić and Borislav Pusić*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la défense Stojić, 4 novembre 2008, p. 2, citant *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4, citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et*

préventive avec le risque que, nonobstant les circonstances particulières de l'affaire et sa complexité, l'on dépasse la limite du raisonnable, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹¹⁹. D'ailleurs, compte tenu du fait que l'Accusé a indiqué lors de l'audience du 7 juillet 2009 qu'il n'est pas en mesure de fournir les garanties de représentation requises dans le cadre d'une demande de liberté provisoire fondée sur l'article 65 du Règlement¹²⁰, une mise en liberté provisoire est également difficile à envisager pour la Chambre, indépendamment du fait qu'il ait été condamné à quinze mois de prison pour outrage.

D. Conclusion

106. A la lumière de l'ensemble des éléments nouveaux dont la Chambre dispose à ce stade, à savoir [expurgé] [expurgé], le long délai qui s'est écoulé depuis que la Décision sur l'ajournement a été rendue, la Chambre considère qu'il convient de mettre fin à l'ajournement de l'audition des témoins restants figurant sur la liste 65^{ter} des témoins potentiellement à charge et d'ordonner la reprise de leur audition.

107. La Chambre note néanmoins que les allégations d'outrage contre l'Accusé sont encore pendantes, [expurgé] et que par ailleurs certains témoins restants sont revendiqués par les deux parties. Pour ces raisons la Chambre considère qu'il est nécessaire d'envisager l'adoption de mesures alternatives à la poursuite de l'ajournement de l'audition de ces témoins. Ces mesures étant liées à l'examen de la Requête sur les heures supplémentaires, elles seront déterminées dans ce cadre.

V. LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

A. Arguments des parties

108. L'Accusation soutient que la Chambre doit lui accorder du temps supplémentaire¹²¹ pour entendre les onze témoins restants listés en annexe A de la Requête sur les heures

consorts, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹¹⁹ Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention, mais au bout d'un certain temps elle ne suffit plus : la Cour doit alors établir si les autres motifs adoptés par les autorités nationales compétentes ont apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure » (arrêt *I.A. c/ France*, 23 septembre 1998, par. 102 ; voir également, CEDH, arrêt *Tomasi c/France*, 27 août 1992, par. 102 où la Cour a considéré que l'article 5(3) de la Convention européenne des droits de l'homme a été violé du fait que la longueur de la détention (cinq ans et sept mois) n'apparaissait imputable ni à la complexité de l'affaire, ni au comportement de l'accusé ; CEDH, arrêt *Adamiak c/ Pologne*, 16, décembre 2006, par. 36, où la Cour rappelle que l'existence d'un fort soupçon de participation à des infractions graves et la perspective d'une lourde sentence ne sauraient à elles seules justifier une longue détention provisoire ; en l'espèce la détention avait duré cinq ans).

¹²⁰ Audience du 7 juillet 2009, CRF. 14565-14567.

¹²¹ Il s'agit de 19 heures supplémentaires qui viendraient s'ajouter aux temps qui lui reste pour présenter sa cause.

supplémentaires¹²², à savoir les témoins 1 (VS-067), 2 (VS-027), 3 (VS-037), 4 (VS-1033), 5 (VS-1067), 6 (VS-1058), 7 (VS-026), 8 (VS-032), 9 (VS-017), 10 (VS-029) et 11 (VS-050), (« Témoins Restants »).

109. L'Accusation allègue encore qu'il convient de faire droit à sa demande d'heures supplémentaires, compte tenu de la décision de la Chambre d'entendre ces témoins en qualité de témoins *viva voce* plutôt que comme témoins *92ter*, qui est intervenue en janvier 2008 (« Décision du 7 janvier 2008 »), après que l'Accusation ait fourni avant le début du procès une estimation du temps qui lui serait nécessaire pour chaque témoin compte tenu de sa qualité (témoin *viva voce* ou *92ter*)¹²³.

110. L'Accusation rappelle, en outre, que, dans sa décision du 22 janvier 2009, la Chambre avait ordonné à l'Accusation de procéder à l'interrogatoire de 5 témoins dans un délai total net de 7h30 « sans préjudice du temps supplémentaire que l'Accusation pourra se voir accorder pour appeler les autres témoins »¹²⁴. Selon l'Accusation, l'équité requiert que lui soit accordé un temps suffisant en vue de l'interrogatoire des Témoins Restants, qui sont cruciaux pour la présentation de sa cause, afin que la Chambre puisse être en possession de tous les éléments de preuve pertinents¹²⁵ avant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article *98bis* du Règlement¹²⁶.

111. L'Accusé soutient que la demande de l'Accusation est déraisonnable car elle ne repose sur aucun motif valable et il allègue que l'Accusation n'a pas fait une utilisation rationnelle du temps qui lui était imparti¹²⁷.

112. L'Accusé donne par ailleurs sa position de façon détaillée pour chaque témoin. S'agissant tout d'abord des témoins 3 (VS-037), 6 (VS-1058), 7 (VS-026), 8 (VS-32) et 10 (VS-029) qui semblent avoir affirmé vouloir témoigner en faveur de la défense, il indique qu'il ne s'oppose pas à ce qu'ils viennent comme témoins de l'Accusation¹²⁸. S'agissant ensuite du témoin 5 (VS-1067), il indique qu'il aurait disparu¹²⁹. S'agissant enfin des témoins 1 (VS-067), 2 (VS-027), 4 (VS-1033), 9 (VS-017) et 11 (VS-050), il soutient qu'ils sont inutiles, notamment du fait que trois d'entre eux —

¹²² Annexe A de la Requête sur les heures supplémentaires, intitulée « Remain ing Witnesses », confidentiel.

¹²³ Requête sur les heures supplémentaires, par. 6-7, citant la Décision relative à la Requête consolidée de l'Accusation en vertu des articles 89 (F), *92bis*, *92ter* et *92quater* du Règlement de procédure et de preuve, 7 janvier 2008, confidentielle (« Décision du 7 janvier 2008 »), par. 40. Une version publique expurgée de cette décision était enregistrée le 21 février 2008.

¹²⁴ Requête sur les heures supplémentaires, par. 8 faisant référence à la Décision du 22 janvier 2009, p.3, évoquant les témoins VS-1035, VS-1066, VS-1010, VS-1104 [expurgé] et VS-1029.

¹²⁵ Requête sur les heures supplémentaires, par. 10.

¹²⁶ Requête sur les heures supplémentaires, par. 2-3.

¹²⁷ Audience du 7 mai 2009, CRF. 14508-14509.

¹²⁸ Audience du 7 mai 2009, 14510-14512.

¹²⁹ Audience du 7 mai 2009, 14510-14511.

1 (VS-067), 4 (1033) et 11 (VS-050) — sont des témoins qui concernent des municipalités supprimées de l'Acte d'Accusation¹³⁰.

B. Droit applicable

113. En vertu de l'article 90(F) du Règlement, la Chambre de première instance exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à, notamment, éviter toute perte de temps inutile.

C. Discussion

114. A titre préliminaire, la Chambre considère que la Requête sur les heures supplémentaires n'est pas à première vue déraisonnable compte tenu notamment de la Décision du 7 janvier 2008 rejetant une majeure partie de la requête de l'Accusation en vertu des articles 92ter et 92quater du Règlement.

115. La Chambre rappelle ensuite que le témoin 2 (VS-027) a été appelé directement par la Chambre et entendu les 7 et 8 juillet 2009. De ce fait, la demande d'heures supplémentaires n'a donc plus d'objet le concernant.

116. La Chambre constate ensuite que le témoin 3 (VS-037) [expurgé] n'est plus un témoin revendiqué par la défense. La Chambre estime par conséquent que, compte tenu également de la décision reconsidérant l'ajournement, rien ne s'oppose à ce que l'Accusation appelle le témoin à déposer en janvier 2010.

117. La Chambre rappelle par ailleurs que le témoin 1 (VS-067), [expurgé], [expurgé]. Les témoins 7 (VS-026), 8 (VS-032), 9 (VS-017) et 10 (VS-029) sont quant à eux des témoins qui semblent avoir indiqué ne plus vouloir témoigner en faveur de l'Accusation mais plutôt en faveur de la défense. [expurgé]. Dès lors, compte tenu de la reconsidération de la Décision sur l'ajournement [expurgé] et que certains témoins semblent ne plus vouloir témoigner en faveur de l'Accusation, la Chambre, dans l'intérêt de la justice et en particulier afin d'assurer le respect de l'intégrité de la procédure en le conciliant avec le plein respect des droits de l'Accusé, la protection des victimes et des témoins, l'équité et la rapidité du procès, considère plus prudent que les témoins 1 (VS-067), 5 (VS-1067), 7 (VS-026), 8 (VS-032), 9 (VS-017) et 10 (VS-029) soient interrogés directement par la Chambre, les deux parties

¹³⁰ Audience du 7 mai 2009, 14509-14510, 14512. La Chambre souligne que ces témoins entrent dans la ligne de conduite délibérée (voir Décision relative à l'application de l'article 73bis du Règlement, 8 novembre 2006).

ayant le droit de les contre interroger. Pour ces motifs, la Chambre considère également plus prudent d'interdire dès à présent, sauf autorisation expresse de la Chambre, tout contact des parties avec ces témoins.

118. En ce qui concerne les témoins 4 (VS-1033)¹³¹, 6 (VS-1058)¹³² et 11 (VS-050)¹³³, la Chambre souligne que ces témoins seront appelés à témoigner sur les municipalités de la ligne de conduite délibérée. Or, la Chambre a déjà entendu quatre témoins sur les faits relatifs à la municipalité de Voćin¹³⁴, trois témoins en relation avec les municipalités de Brčko et Biljeina¹³⁵ ainsi que trois témoins concernant la municipalité de Bosanski Samac¹³⁶. En outre, l'Accusation avait soulevé la possibilité, le 19 janvier 2009, de ne pas appeler le témoin VS-050¹³⁷. Par conséquent, la Chambre invite l'Accusation à reconsidérer la comparution dans la présente affaire des témoins 4 (VS-1033), 6 (VS-1058) et 11 (VS-050) et à l'informer dans les huit jours de sa position définitive sur ces témoins. La Chambre souligne que dans l'éventualité où l'Accusation souhaiterait tout de même que ces témoins comparaissent, [expurgé], ces témoins seront appelés à déposer directement par la Chambre et l'interdiction susmentionnée s'appliquera également dans leur cas.

119. Par conséquent, la Chambre conclut que le temps restant à l'Accusation, à savoir sept heures et trente deux minutes¹³⁸, est largement suffisant pour assurer l'interrogatoire principal du témoin 3 (VS-037)¹³⁹, quand bien même l'Accusation ne se conformerait pas à l'invitation de la Chambre de retirer les témoins 4 (VS-1033), 6 (VS-1058) et 11 (VS-050), puisque dans ce cas ces trois témoins seraient appelés directement par la Chambre

120. La Chambre souligne que, nonobstant le fait qu'elle n'accorde pas de temps supplémentaire à l'Accusation, celle-ci ne subit aucun préjudice puisqu'en définitive l'Accusation disposera, pour poser ses questions dans le cadre de la venue de ces témoins qui seront directement appelés à

¹³¹ Ce témoin doit évoquer les faits survenus à Brčko.

¹³² Ce témoin doit évoquer les faits survenus à Bosanski Samac.

¹³³ Ce témoin doit évoquer les faits survenus à Voćin.

¹³⁴ Il s'agit des témoins VS-018, VS-033, VS-119 et VS-1120.

¹³⁵ Il s'agit des témoins VS-1028, VS-1029, VS-1035.

¹³⁶ Il s'agit des témoins VS-1000, VS-1007 et VS-1010.

¹³⁷ Voir « Confidential Witness List (updated 19 January 2009) » communiquée par l'Accusation (« Liste des témoins du 19 janvier 2009 »).

¹³⁸ Voir le document du Greffe intitulé « All Witness Testimony SES IT-03-67 » circulé le 25 août 2009, indiquant que l'Accusation a utilisé 112 heures et 25 minutes pour faire l'interrogatoire principal des témoins à charge qui ont déposé jusqu'à ce jour, sur les 120 heures qui lui avaient été imparties pour présenter sa cause. Voir également l'Ordonnance relative au temps alloué à l'Accusation en vertu de l'article 73bis du Règlement de procédure et de preuve, 13 novembre 2007, p. 2, dans laquelle la Chambre avait indiqué que « L'Accusation dispose d'un temps total de 120 heures pour présenter les moyens de preuve à charge dans la présente affaire, ce total n'incluant que l'interrogatoire principal ».

¹³⁹ Voir Annexe A de la Requête sur les heures supplémentaires.

déposer par la Chambre, quasiment du même temps que celui qu'elle avait sollicité pour procéder à leur interrogatoire principal.

121. Par ailleurs, la Chambre souligne que les témoins VS-014, VS-031 et VS-034 ne sont pas concernés par la Requête sur les heures supplémentaires, [expurgé]. S'agissant des témoins VS-014 et VS-031, la Chambre note que l'Accusation avait indiqué le 19 janvier 2009 qu'elle ne les appellerait pas¹⁴⁰. La Chambre estime par conséquent qu'il n'est pas utile à ce stade qu'elle les appelle à témoigner. La Chambre rappelle en outre que le témoin VS-034 a déjà été appelé à déposer par la Chambre dans la citation à comparaître qui lui avait été délivrée le 24 novembre 2008¹⁴¹. Dès lors, l'interdiction de tout contact avec les témoins appelés par la Chambre, sauf autorisation expresse de la Chambre, édictée ci-dessus s'applique désormais également à lui.

VI. DISPOSITIF

122. Par ces motifs, en application des articles 12, 21 et 22 du Statut et des articles 45^{ter}, 54, 65, 85, 90 et 98 du Règlement,

Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joignant une opinion individuelle à la présente décision,

ORDONNE la jonction des procédures sur l'imposition de conseil, l'ajournement et les heures supplémentaires.

ORDONNE à l'Accusé de communiquer à la Chambre une copie papier et si possible également électronique, de toute future publication en son nom dont le contenu a trait en tout ou partie à la présente affaire, afin que la Chambre la transmette au Greffe qui devra ensuite procéder à son examen afin de déterminer si cette publication contient des informations confidentielles permettant d'identifier l'un des témoins protégés à charge dans la présente affaire.

CONFIRME le rejet pour le surplus de la Requête en imposition d'un conseil et l'*Addendum* pour ce qui concerne le comportement de l'Accusé à l'extérieur de la salle d'audience, ainsi que de la Requête orale du 14 janvier 2009 et du Supplément.

FAIT DROIT à la Requête en reconsidération de l'ajournement.

ORDONNE la reprise de l'audition des témoins restants.

¹⁴⁰ Voir Liste des témoins du 19 janvier 2009.

¹⁴¹ Citation à comparaître à l'égard du témoin VS-034 en tant que témoin appelé par la Chambre, confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*, 24 novembre 2008.

REJETTE la Requête sur les heures supplémentaires.

DÉCIDE d'appeler elle-même les témoins VS-017, VS-026, VS-029, VS-032, VS-067 et VS-1067.

CONFIRME que le témoin VS-034 sera interrogé directement par la Chambre.

INTERDIT aux parties tout contact avec les témoins appelé directement par la Chambre, à savoir les témoins VS-017, VS-026, VS-029, VS-032, VS-034, VS-067 et VS-1067, sauf autorisation expresse de la Chambre.

INVITE l'Accusation à retirer les témoins VS-050, VS-1033 et VS-1058, sur la ligne de conduite délibérée, et à **INFORMER** la Chambre dans les huit jours de sa position à l'égard de ces témoins.

DÉCIDE que le témoin VS-037 sera le premier à comparaître devant la Chambre et **INVITE** l'Accusation à organiser sa déposition pour le 12 janvier 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt quatre novembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION INDIVIDUELLE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

La Chambre de première instance rend une décision consolidée relative à l'ajournement du procès, à l'imposition d'un conseil et à la demande d'heures supplémentaires.

Mon opinion individuelle portera uniquement sur la partie relative à l'imposition d'un conseil.

A titre liminaire, je tiens à évoquer la difficulté rencontrée par la chambre de première instance de rendre sa **décision confidentielle et *ex parte*** avant de rendre une décision publique expurgée.

La **pratique** suivie par les chambres de première instance et confirmée par la Chambre d'appel de rendre des décisions confidentielles ou *ex parte* fondées sur les articles 70, 75 et 77 du Règlement conduit à rendre une justice opaque voire secrète, ce qui n'est pas admissible de la part d'une Justice internationale digne de ce nom.

Il convient de souligner que rien dans le Statut n'avait prévu une telle « occultation » des décisions.

Il m'apparaît qu'il aurait été possible de procéder autrement en rendant toutes les **décisions publiques** en occultant les noms des personnes protégées ou des mentions susceptibles de les identifier, ce qui aurait permis de rendre une justice transparente et irréprochable.

Il est consternant de constater que l'accusé n'aura pas accès à certaines mentions de cette décision, ce que je déplore à titre personnel.

La chambre à **l'unanimité** a décidé de rejeter la demande d'imposition d'un conseil à l'accusé.

Indépendamment des raisons avancées par la décision justifiant ce rejet de la requête, je voudrai, en complément de mes précédentes opinions personnelles émises sur la question de l'imposition d'un conseil à l'accusé, indiquer de manière claire que cette imposition reviendrait à replacer la chambre de première instance dans la situation antérieure vécue par la Chambre II lors de l'imposition d'un conseil *stand by* et par la Chambre I au début du procès, avant la grève de la faim.

L'**échec** patent qui avait résulté de ces impositions forcées n'a pas à être renouvelé par une chambre de première instance informée de **tous** les aspects du dossier.

Concernant l'imposition d'un conseil en raison de l'intimidation présumée des témoins, celle-ci ne saurait à elle seule empêcher l'intimidation des témoins si tel est la volonté de l'accusé.

Ce qu'il convient d'envisager au niveau de l'intimidation des témoins c'est de savoir si l'accusé pourrait maintenant, dans la situation actuelle, intimider ou faire pression sur les témoins, partant de l'hypothèse qu'il aurait auparavant intimidé des témoins ce qui reste à prouver.

Pour faire face à une éventuelle intimidation à venir, la Chambre de première instance a la possibilité technique **d'interdire** tout contact de l'accusé et de ses collaborateurs avec les onze témoins qui restent à témoigner, ce qui empêchera normalement toute pression nouvelle.

J'observe néanmoins que la plupart de ces témoins se sont déclarés « **t émoins de la défense** », dès lors quel serait l'intérêt de les intimider ou de faire pression sur eux ?

Il me paraît nécessaire d'indiquer, que si un avocat était désigné, celui-ci serait en droit de demander de disposer de plusieurs mois pour prendre connaissance du dossier constitué de milliers de pages de transcript, ce qui allongerait encore la durée de ce procès qui est déjà très excessive.

Il convient d'avoir à l'esprit que le **Statut** impose à tous, y compris aux juges, la nécessité d'un **procès rapide**. Force est de constater que cette obligation est loin d'avoir été respectée si on constate que l'accusé est détenu depuis plus de six ans sans avoir été définitivement jugé.

Partisan d'une justice internationale irréprochable avec des exigences d'une procédure transparente et efficace, je ne pourrai participer à un procès où il y aurait un accusé hostile à son avocat imposé alors que jusqu'à présent, le procès s'est déroulé dans des conditions permettant un **débat contradictoire** de qualité des éléments de preuve de l'accusation par la défense incarnée par l'accusé lui-même présent dans la salle d'audience et ayant accepté les règles procédurales en vigueur imposées par le Règlement sous l'autorité des Juges de la Chambre de première instance.

Détruire cet équilibre atteint par la Chambre de première instance après moult efforts pour des raisons liées à une condamnation pour la publication d'un ouvrage, il y a deux ans au moment du début du procès, serait faire preuve d'irresponsabilité.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt quatre novembre 2009
À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]